RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

17 AOUT 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment nº B407 sis sur la parcelle n° 310, feuille 9 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le projet de surélévation partielle et de transformation du bâtiment nº B407, sis sur la parcelle nº 310, feuille 9 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon requête en autorisation définitive de construire enregistrée sous nº DD 315547, déposée le 25 août 2021;

vu la requête de l'association Patrimoine suisse, Genève (PSGe), du 4 novembre 2021, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment susvisé;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 1er décembre 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment précité;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 17 décembre 2021, ce dernier n'émettant, en substance, pas d'observations à l'égard de la mesure de protection projetée mais souhaitant toutefois pouvoir réaliser son projet de travaux sur le bâtiment concerné;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 12 janvier 2022, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 29 mars 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu le recensement architectural du canton de Genève (secteur Genève Eaux-Vives);

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment nº B407, sis sur la parcelle nº 310, feuille 9 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon le plan des valeurs nº 30203, validé par la commission scientifique de suivi, le 19 mai 2022;

vu la détermination finale de PSGe, du 9 juin 2022, cette association déclarant maintenir les termes de sa requête du 4 novembre 2021;

vu l'autorisation de construire DD 315547/1 délivrée par le département le 14 juillet 2023;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° B407, construit sur les plans de l'architecte Etienne Néri, entre 1934 et 1935, constitue un exemple rare d'architecture de style Art Déco réalisé à Genève;

qu'en conséquence, ce bâtiment présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public suffisant;

qu'en l'occurrence, tant la CMNS que la commune concernée ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que le propriétaire, sans s'opposer à l'inscription à l'inventaire projetée, souhaite cependant réaliser son projet de surélévation et de transformation;

qu'à cet égard, il sied de relever que la mesure de protection envisagée ne fait pas obstacle à la mise en œuvre dudit projet, désormais autorisé selon DD 315547/1;

qu'au vu de ce qui précède, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des appréciations des spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B407 sis sur la parcelle n° 310, feuille 9 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire ainsi qu'à l'association Patrimoine suisse Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 30.11.2021

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N